

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 125 000 \$, au cours de l'année financière 2021-2022, à la Commission scolaire Kativik pour l'acquisition d'équipements lourds dans le cadre du programme d'études de conduite d'engins de chantier nordique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 125 000 \$, au cours de l'année financière 2021-2022, à la Commission scolaire Kativik pour l'acquisition d'équipements lourds dans le cadre du programme d'études de conduite d'engins de chantier nordique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76286

Gouvernement du Québec

Décret 32-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan de développement 2021-2023 de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), la Société de développement de la Baie James établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret numéro 392-2002 du 27 mars 2002, le décret numéro 73-2005 du 2 février 2005, le décret numéro 1148-2013 du 6 novembre 2013 et le décret numéro 610-2018 du 16 mai 2018, détermine la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000 prévoit que le plan de développement portant sur les années 2018 à 2020, approuvé par le décret

numéro 611-2018 du 16 mai 2018, demeure en vigueur, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à l'approbation du prochain plan de développement par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le 28 juillet 2021, la Société a transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles son Plan de développement 2021-2023 adopté le 30 juin 2021 par la résolution n° 618.03 de son conseil d'administration et annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de développement 2021-2023 de la Société malgré son dépôt après le 1^{er} novembre précédant l'année de son entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le Plan de développement 2021-2023 de la Société de développement de la Baie James, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ce plan demeure en vigueur, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à l'approbation du prochain plan de développement par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76289

Gouvernement du Québec

Décret 33-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 92-2019 du 6 février 2019 monsieur Yves Bergeron était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 5 février 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Sylvie Genest;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Sylvie Genest, professeure, Faculté des arts, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter du 6 février 2022, en remplacement de monsieur Yves Bergeron.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76290

Gouvernement du Québec

Décret 34-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ville de Québec pour le projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environ-

nement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sauf exception;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 3 novembre 2015, et a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 24 mai 2018, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement au projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 1^{er} juin 2018, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte